



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

24 JAN. 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur PASTOR

☎ 04.91.15.65.35.

AP/BN

N° 2002-299/107-2002 A

### ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société SHELL PETROCHIMIE  
MÉDITERRANÉE  
Raffinerie à BERRE L'ÉTANG (13130)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre IV - de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 16 Juin 1999 imposant à la Société SHELL PÉTROCHIMIE MÉDITERRANÉE la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques (ESR) sur l'état du sous-sol du dépôt du Port de La Pointe à BERRE L'ÉTANG,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 15 Juillet 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 Septembre 2002,

**CONSIDÉRANT** les résultats de l'étude de l'évaluation simplifiée des risques, mettant en lumière une pollution du sol par des hydrocarbures,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'installer des piézomètres sur le site pollué et aux alentours pour mettre en œuvre un programme d'autosurveillance du sous-sol du dépôt du Port de La Pointe à BERRE L'ÉTANG,

.../...

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - Objet**

La Société SHELL PÉTROCHIMIE MÉDITERRANÉE Raffinerie, dont le siège social est Chemin Départemental 54 à BERRE L'ÉTANG (13130), met en œuvre un programme d'autosurveillance du sous-sol de son dépôt du Port de La Pointe à BERRE L'ÉTANG, par l'intermédiaire d'un réseau de surveillance piézométrique, dans les conditions définies par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Définition**

On entend par piézomètres de référence les piézomètres fournissant les données de base de la qualité des eaux souterraines en amont du site, par rapport au sens d'écoulement de la nappe phréatique.

On entend par piézomètres de source les piézomètres fournissant les informations sur la qualité des eaux souterraines à proximité des sources potentielles de pollution, telles que les stockages.

Ces piézomètres couvrent en particulier les zones ayant subi des pollutions "historiques", identifiées dans l'étude simplifiée des risques de l'usine (document ICF de Mars 2001, projet n° 20 131).

On entend par piézomètres en périphérie les piézomètres en limite de site devant permettre de détecter toute migration potentielle de polluants hors du site. L'implantation de ces piézomètres tient compte de la vitesse et du sens d'écoulement de la nappe phréatique, ainsi que des phénomènes de diffusion possibles des polluants éventuels.

La numérotation des piézomètres cités dans le présent arrêté fait référence au plan SPM BE0000P9940004.

**ARTICLE 3 - Programme de surveillance**

Le programme de surveillance minimum est le suivant :

<b>Fonction</b>	<b>Piezomètres</b>	<b>Paramètres spécifiques</b>	<b>Paramètres systématiques</b>	<b>Fréquences</b>
Référence	Pz8			
Sources	Pz1		Niveau nappe (NGF) Aspect (O, C, M) Phase Hydrocarbure Hydrocarbures totaux	Annuelle, à l'exception des Pz12 et 15 avec une fréquence semestrielle les trois premières années
	Pz4			
	Pz6			
	Pz13			
	Pz5	Styrène		
	Pz12			
Périphériques	Pz15	BTEX		
	Pz14			
	Pz9	Styrène et BTEX		
	Pz10			

#### **ARTICLE 4 - Résultats**

Les résultats relatifs à cette autosurveillance, analysés et commentés, notamment par rapport aux évolutions constatées par rapport aux années précédentes, sont transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre de l'autosurveillance risques.

Cependant, tout dépassement sur les piézomètres périphériques ou de référence des valeurs de constat d'impact (VCI) eaux souterraines pour un usage non sensible définies par le BRGM, ou en l'absence de telles VCI, de valeurs définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées, donnera lieu à une information immédiate de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 5**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

#### **ARTICLE 6**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 7**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### **ARTICLE 8**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ÉTANG,

- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,<sup>4</sup>
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 24 JAN. 2003

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général  
  
Marie-Anne INVERNÓN